



**POLICE D'ASSURANCE COLLECTIVE DE LA
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DES REVISEURS D'ENTREPRISES**

VERSION COORDONNEE

INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES - IRE

**POLICE D'ASSURANCE COLLECTIVE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
PROFESSIONNELLE DES REVISEURS D'ENTREPRISES**

Version coordonnée

N° 323/3.018.368

N° 323/3.018.369

ENTRE l'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES ("IRE")
ayant son siège
Boulevard Emile Jacqmain 135/1
B - 1000 Bruxelles

désigné ci-après "le Souscripteur"

ET AIG EUROPE
Boulevard de la Plaine, 11
B – 1050 Bruxelles

désigné ci-après "l'Assureur"

PAR L'ENTREMISE DE MARSH s.a.
Boulevard du Souverain, 2
B – 1170 Bruxelles

et WILLEMOT n.v.
Coupure 228
B - 9000 Gent

désignés ci-après "les courtiers"

CONTENTS

1.	Préambule	1
2.	Conditions Particulières	2
2.1	Sections de couverture	2
2.2	Montants assurés et franchises d'application	2
2.3	Primes annuelles	3
3.	Conditions Générales	6
3.1	Définitions	6
3.2	R.C. Professionnelle	10
3.3	R.C. Exploitation	13
3.4	Protection Juridique	16
3.5	En Option : R.C. Mandataires Judiciaires et Liquidateurs Amiables	19
3.6	Conditions Applicables à Tous les Titres	23



SECTION UN

PRÉAMBULE

L'Institut des Réviseurs d'entreprises souscrit la présente police d'assurance collective de la responsabilité civile professionnelle des réviseurs d'entreprises à laquelle les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public peuvent adhérer sur une base facultative moyennant l'envoi au courtier du formulaire d'adhésion dûment complété et signé.

Le formulaire d'adhésion peut être obtenu sur simple demande auprès du courtier.

La présente police collective annule et remplace la police de référence d'assurance collective de la responsabilité civile professionnelle des réviseurs d'entreprises n° 3.017.698 souscrite par l'IRE au 31 décembre 2004.

SECTION DEUX

CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1 Sections de couverture

- R.C. Professionnelle
- R.C. Exploitation
- Protection juridique
- En option : R.C. Mandataires judiciaires et liquidateurs amiables

2.2 Montants assurés et franchises d'application

- **R.C. Professionnelle – RC Exploitation – Protection juridique**

(1) La garantie de l'Assureur est limitée à :

Option 1 : 3.000.000 EUR par Assuré, par Sinistre et par Année d'assurance avec une franchise de 10.000 EUR par Sinistre

Option 2 : 3.000.000 EUR par Assuré, par Sinistre et par Année d'assurance avec une franchise de 10% du coût du sinistre avec un minimum de 10 000 EUR et un maximum de 50 000 EUR par Sinistre.

Option 3 : 3.000.000 EUR par Assuré, par Sinistre et 6.000.000 EUR par Année d'assurance avec une franchise de 10.000 EUR par Sinistre

Option 4 : 3.000.000 EUR par Assuré, par Sinistre et 6.000.000 EUR par Année d'assurance avec une franchise de 10% du coût du sinistre avec un minimum de 10 000 EUR et un maximum de 50 000 EUR par Sinistre.

Option 5 (uniquement accessible aux stagiaires qui adhèrent à la police collective à titre individuel) : 3.000.000 EUR par Assuré, par Sinistre et par Année d'assurance avec une franchise de 2.500 EUR par Sinistre

Option 6 (uniquement accessible aux stagiaires qui adhèrent à la police collective à titre individuel) : 3.000.000 EUR par Assuré, par Sinistre et 6.000.000 EUR par Année d'assurance avec une franchise de 2.500 EUR par Sinistre

- (2) En matière de protection juridique, les sous limites suivantes seront d'application :
- Défense pénale : 12.500 EUR par sinistre
 - Recours civil : 12.500 EUR par sinistre
 - Litiges relatifs aux polices d'assurances : 1.250 EUR par sinistre(seuil d'intervention : 650 EUR)
 - Défense envers les instances disciplinaires : 1.250 EUR par sinistre
- (3) En matière de RC Exploitation, la franchise s'élève à 125 EUR et en matière de Protection juridique où aucune franchise ne sera appliquée.

• **En option : R.C. Mandataires Judiciaires et Liquidateurs Amiables**

- (1) La garantie de l'Assureur est limitée à :

Option 1 : 620.000 EUR par Assuré, par Sinistre, par Année d'assurance

Option 2 : 1.250.000 EUR par Assuré, par Sinistre, par Année d'assurance

Option 3 : 1.875.000 EUR par Assuré, par Sinistre, par Année d'assurance

- (2) La franchise s'élève à 2.500 EUR.

2.3 Primes annuelles

• **R.C. Professionnelle - R.C. Exploitation - Protection juridique**

Pour les réviseurs d'entreprises la prime annuelle sera la suivante :

- a. par réviseur d'entreprises exerçant plus de trois mandats de commissaire:

Option 1 : 1.500 EUR

Option 2 : 1.335 EUR

Option 3 : 1.770 EUR

Option 4 : 1.600 EUR

- b. par réviseur d'entreprises exerçant maximum trois mandats de commissaire :
 - Option 1 : 905 EUR
 - Option 2 : 805 EUR
 - Option 3 : 1.065 EUR
 - Option 4 : 965 EUR

- c. par réviseur d'entreprises durant les trois premières années d'exercice de sa profession ou durant les trois premières années de son inscription au registre public des Réviseurs d'Entreprises pour autant qu'il exerce au maximum trois mandats de commissaire :
 - Option 1 : 600 EUR
 - Option 2 : 533 EUR
 - Option 3 : 705 EUR
 - Option 4 : 640 EUR

- d. par stagiaire hors contrat d'emploi et hors de la collaboration exclusive d'un maître de stage :
 - Option 1 : 300 EUR
 - Option 2 : 265 EUR
 - Option 3 : 350 EUR
 - Option 4 : 320 EUR
 - Option 5 : 360 EUR
 - Option 6 : 420 EUR

- e. par collaborateur indépendant, définit comme étant "toute personne physique ou société de management (société unipersonnelle) qui exerce en qualité de réviseur pour autant que 75% de ses honoraires soient générés par le travail exercé pour un réviseur d'entreprises qui a souscrit à la présente police" :
 - Option 1 : 550 EUR
 - Option 2 : 478 EUR
 - Option 3 : 630 EUR
 - Option 4 : 575 EUR

Pour les sociétés ou associations de réviseurs d'entreprises, il est satisfait à la prime due dès lors que tous les réviseurs d'entreprises faisant partie de la société ou de l'association sous statut d'indépendant ou d'employé ont payé la prime telle qu'indiquée ci-dessus.

Un réviseur d'entreprises ne paie jamais plus d'une prime même s'il est membre de plusieurs sociétés.

En cas de sinistralité et/ou de clientèle cotée, l'Assureur se réserve le droit de fixer une surprime dans les limites décrites ci-dessous :

1. En cas de Sinistralité

- Réviseur d'entreprises ayant un sinistre pour un enjeu de maximum 50.000 EUR sur les 5 dernières années : pas de surprime
- Réviseur d'entreprises ayant maximum 3 sinistres pour un enjeu total de maximum 250.000 EUR sur les 5 dernières années : surprime de maximum 50 %
- Réviseur d'entreprises ayant plus de 3 sinistres ou une sinistralité pour un enjeu total de plus de 250.000 EUR sur les 5 dernières années : l'Assureur pourra imposer une surprime.

2. Clientèle cotée

L'Assuré communiquera à l'Assureur au moment de son adhésion et ensuite à chaque échéance dans le cadre du formulaire d'information de renouvellement communiqué par le courtier, le nom de ses sociétés clientes cotées. L'Assureur se réserve le droit de fixer une surprime sur base de la taille et de la situation financières de ces dernières.

Si ces sociétés cotées ne font pas partie du TOP 500 et si aucune de ces sociétés ne présente un risque de faillite, la surprime ne dépassera pas les 20 %.

• **En option : R.C. Mandataires Judiciaires et Liquidateurs Amiables**

- Prime annuelle pour les Réviseurs d'entreprises ayant maximum trois mandats judiciaires ou de liquidateur amiable :

Pour une garantie de 620.000 EUR : 500 EUR

Pour une garantie de 1.250.000 EUR : 625 EUR

Pour une garantie de 1.875.000 EUR : 720 EUR

- Prime annuelle pour les Réviseurs d'entreprises ayant plus de trois mandats judiciaires ou de liquidateur amiable :

Pour une garantie de 620.000 EUR : 700 EUR

Pour une garantie de 1.250.000 EUR : 850 EUR

Pour une garantie de 1.875.000 EUR : 980 EUR

SECTION TROIS

CONDITIONS GENERALES

3.1 Définitions

3.1.1 Accident

Un événement soudain et qui est involontaire et imprévu dans le chef du Preneur d'assurance et/ou de l'Assuré, de ses organes ou préposés dirigeants.

3.1.2 Adhérent

La personne physique ou morale, inscrite au registre public de l'IRE, qui adhère à la présente police collective en signant les conditions individuelles.

3.1.3 Année d'assurance

Signifie la période comprise :

- entre la date d'effet de la police et la première date d'échéance, même si celle-ci intervient moins de 12 mois suivant la date d'effet ;
- entre deux dates d'échéance;
- entre la dernière date d'échéance et la date de résiliation de la police.

3.1.4 Assuré(s)

a. Les personnes décrites ci-dessous

- (I) les personnes physiques qui exercent en qualité d'indépendant ou d'assujetti à l'O.N.S.S. la profession de réviseur d'entreprises agréé, et qui sont inscrites au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (I.R.E.) créé par la loi du 22 juillet 1953 ;
- (II) les sociétés ou associations de réviseurs d'entreprises, inscrites au registre public de l'I.R.E. ;
- (III) les personnes physiques candidates à la profession de réviseur d'entreprises agréé par l'I.R.E. qui sont inscrites sur la liste des stagiaires et qui exercent, à titre principal ou accessoire, des activités professionnelles ressortant des risques définis aux articles 1 et 2 du Titre II des présentes Conditions Générales ;

qui sont reprises dans les conditions individuelles à la présente police d'assurance. La demande d'adhésion se fait par l'envoi au courtier du questionnaire dûment complété et signé.

Ne pourra être couverte dans le cadre de la présente police collective : toute association ou société comportant plus de 25 réviseurs d'entreprises et/ou 100 personnes employées ou faisant partie d'un réseau international (sauf accord explicite préalable de l'Assureur), ainsi que tout réviseur d'entreprises travaillant pour une telle association ou société sous statut d'employé ou d'indépendant dont le chiffre d'affaires annuel découlant de cette relation est au moins égal à 50 % de son chiffre d'affaires annuel total.

b. Les héritiers ou représentants légaux des personnes désignées ci-dessus.

3.1.5 Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la perte d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

3.1.6 Dommage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.

3.1.7 Dommage immatériel non consécutif

Les dommages dits "immatériels purs" ; qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

3.1.8 Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique d'un être humain, en ce compris ses conséquences pécuniaires et morales.

3.1.9 Dommage matériel

Tout endommagement, destruction, détérioration, altération ou perte de choses, de biens, d'animaux, de substances.

3.1.10 Evénement dommageable

Le fait matériel qui produit directement et irréversiblement le dommage.

3.1.11 Fait générateur

Tout fait, acte, omission, négligence ou faute qui est à l'origine du dommage.

3.1.12 Franchise

La Franchise est la partie du montant de la Réclamation (ou d'un ensemble de Réclamations basées sur un même fait générateur) qui reste à charge de l'Assuré.

3.1.13 Pollution

La dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

3.1.14 Préposé

Toute personne physique, n'étant pas partenaire, dirigeant ou gérant, qui a conclu un contrat de travail, d'emploi ou de stage avec un Assuré pour lequel il perçoit un salaire ou une rémunération.

3.1.15 Réclamation

- (a) tout litige ou toute procédure entamée par une personne ou une organisation à l'encontre d'un Assuré (ou de l'Assureur dans le cadre de l'action directe) afin d'obtenir une indemnisation ou d'autres réparations ;
- (b) toute requête écrite d'un Tiers dont il résulte que cette personne ou cette organisation a l'intention d'engager la responsabilité civile d'un Assuré en raison des conséquences d'une Faute précitée ;
- (c) toute poursuite pénale engagée contre un Assuré à la suite d'un acte non intentionnel pénalement sanctionné.

3.1.16 Sinistre

La demande en réparation formulée par écrit par un Tiers à l'encontre de l'Assureur ou d'un Assuré, ou la déclaration par l'Assuré, à l'Assureur ou au courtier, d'actes ou faits pouvant donner lieu à une demande en réparation d'un tiers.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des demandes en réparation résultant d'un même Fait générateur.

3.1.17 Sinistralité

La sinistralité sera examinée par Assuré et consistera dans le montant cumulé des réserves, frais et débours estimés et/ou payés par l'Assureur.

3.1.18 Souscripteur

Le Souscripteur est l'entité qui souscrit la présente police collective.

3.1.19 Tiers

Toutes personnes autres que celles visées dans l'article 1.3 ci-dessus.

A. NE SONT PAS CONSIDERES COMME "TIERS" AU SENS DE LA GARANTIE VISEE AU TITRE II, ET AU TITRE V :

- les Assurés appartenant à la même société ou association de réviseurs d'entreprises, ou au même cabinet ou encore au même groupement d'activités professionnelles que l'Assuré auteur du dommage ou responsable de celui-ci;
- les collaborateurs ou stagiaires de l'Assuré auteur du dommage ou responsable de celui-ci, impliqués dans le même sinistre;
- les membres du personnel des Assurés dans l'exercice de leurs fonctions à leur service;

B. NE SONT PAS CONSIDERES COMME "TIERS" AU SENS DE LA GARANTIE VISEE AU TITRE III (RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION) :

Les préposés et salariés des Assurés lorsque ceux-ci, pour les dommages subis, bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

C. SERA NOTAMMENT CONSIDEREE COMME "TIERS" AU SENS DE LA GARANTIE VISEE AU TITRE V:

La personne physique ou morale représentée par le mandataire.

3.2 R.C. Professionnelle

3.2.1 Article 1 - Responsabilité Civile Professionnelle

la Responsabilité Civile, tant contractuelle qu'extra-contractuelle des assurés, en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à des Tiers, en ce compris leurs clients, dans l'exercice de leurs activités de réviseur d'entreprises, inscrit au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, découlant de l'application de la législation belge et/ou de leurs activités professionnelles acceptées par l'IRE comme étant compatibles avec le titre et la fonction de Réviseur d'Entreprises, soit par leur fait personnel, soit par le fait de leurs collaborateurs - permanents ou occasionnels, ayant la qualité d'associés ou non -, de leurs stagiaires, des membres de leur personnel ou de manière générale, de toutes personnes dont ils répondent, qui résulte:

1. d'omissions, oublis, retards, inexactitudes, indiscretions, erreurs de fait ou de droit, d'inobservation de délais, d'erreurs à l'occasion de la transmission d'informations, de documents ou de fonds et, de manière générale, de toute faute généralement quelconque;
2. de la perte, du vol, de la détérioration ou de la disparition, pour quelque cause que ce soit, de minutes, pièces ou documents quelconques, confiés ou non, appartenant à des Tiers et dont les Assurés sont détenteurs même si ces pertes, vols, détériorations et/ou disparitions ont été causés dans les cas énumérés à l'article 3 g) et h). Sont toutefois exclus les pertes, vols, détériorations ou disparitions de toutes espèces, effets non protestés ou valeurs mobilières;
3. de vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance commis au préjudice de tiers ou de la clientèle des Assurés par toute personne dont les Assurés seront reconnus responsables, y compris les stagiaires ou collaborateurs mais à l'exclusion des réviseurs d'entreprises associés.

3.2.2 Article 2 - Extensions

- 2.1 Le présent article a pour objet de garantir le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution des dossiers individuels des clients des Assurés, en cas de vol, de destruction ou de perte, que les Assurés en soient responsables ou non et pour autant que cette reconstitution ait une utilité au regard de possibles contrôles fiscaux à l'encontre du client de l'Assuré et/ou au regard d'autres obligations légales de l'Assuré.

Par dossier, on entend :

1. l'ensemble des documents (permanents, comptables et pièces justificatives) relatifs à l'ensemble de la relation entre l'Assuré et son client, sans distinction selon les matières et aspects comptables et/ou fiscaux traités dans le cadre de cette relation ni selon les exercices fiscaux ; ces documents doivent être en possession de l'Assuré à titre professionnel ;
2. les données informatiques résultant du travail d'encodage et de traitement comptable effectué par l'Assuré, à la condition expresse qu'un système de back-up existe et soit utilisé par l'Assuré au moins une fois par huit jours calendriers. L'indemnisation portera uniquement sur les données traitées informatiquement entre la date du dernier back up et celle de l'événement donnant ouverture à la présente garantie, avec un maximum de huit jours calendrier.

Par client, on entend toute personne physique ou morale.

Le montant assuré pour cette garantie est fixé à un maximum de 500.000 EUR par événement donnant ouverture à la présente garantie.

Il est précisé que dans le cadre de cette garantie :

1. au cas où il est fait appel à la présente garantie, l'Assureur rembourse les frais de reconstitution des dossiers à concurrence de maximum 5.000 EUR par dossier ;
2. seuls seront indemnisés les frais de reconstitution qui auront été préalablement approuvés par l'Assureur ;
3. l'indemnité sera versée au fur et à mesure de la reconstitution et sur production de justificatifs des frais exposés ;
4. l'indemnité sera versée conformément au point 3 ci-avant pendant un maximum de deux années à partir de la date du sinistre ;
5. les exclusions prévues aux points g et h de l'article 3 ne sont pas d'application.

2.2 Frais de correction d'actes fautifs

Les frais de correction suite à un acte fautif imputés par un tiers à un Assuré ne sont pas couverts si, au moment de la réclamation, ils sont susceptibles d'être recommencés ou corrigés, sans dommage autre que les frais exposés aux fins de les recommencer ou de les corriger.

Si les travaux à exécuter à ces fins ne peuvent l'être que par une personne autre que l'Assuré, ses associés, collaborateurs, stagiaires ou membres de son personnel, l'Assureur garantit le remboursement des frais nécessaires que l'Assuré sera reconnu devoir au tiers préjudicié, soit de commun accord, soit par décision judiciaire.

2.3 Extension de garantie aux associations et sociétés de réviseurs d'entreprises

Dès lors que tous les réviseurs d'entreprises qui en font partie ont adhéré à la présente police collective et en ont acquitté personnellement la prime, la garantie du présent contrat est étendue à la responsabilité civile pouvant être éventuellement mise à charge de l'association ou de la société civile de réviseurs d'entreprises avec ou sans personnalité juridique ainsi que de leur personnel, dans le cadre de laquelle les Assurés exercent leur activité professionnelle et dont ils font partie, suite aux actes dommageables causés par les Assurés ou leur personnel dans l'exercice de leurs activités professionnelles couvertes par le présent contrat.

3.2.3 Article 3 - Exclusions

Sont exclus de la garantie d'assurance accordée par le présent Titre :

- a) les dommages résultant de sinistres survenus à l'occasion d'affaires où les Assurés ont agi comme mandataire judiciaire ou liquidateur amiable. La couverture de ces activités peut néanmoins être souscrite dans le cadre du Titre V de la présente police ;
- b) les dommages résultant de sinistres survenus à l'occasion d'affaires où les Assurés ont agi comme gérant, porte-fort, exécuteur testamentaire, administrateur;
- c) les dommages résultant d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde.

Toutefois, si la faute est le fait d'un collaborateur, stagiaire ou membre du personnel de l'Assuré et que celui-ci doit en répondre à l'égard du tiers préjudicié, l'Assureur sera tenu de fournir sa garantie, sauf son recours subrogatoire prévu à l'article 10 du Titre VI de la présente police ;

La faute lourde d'un Assuré est définie comme suit :

- 1. l'état d'ivresse ou un état analogue, causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- 2. la faute consistant en un manquement volontaire et grave aux lois, règles ou usages régissant les activités assurées tel que, de l'avis de toute personne normalement compétente en la matière, les conséquences dommageables étaient quasi-certaines.

- d) les amendes judiciaires, disciplinaires ou transactionnelles et les frais de justice relatifs aux instances pénales sauf s'ils sont recouverts contre les Assurés en leur qualité de civilement responsables de leurs collaborateurs, stagiaires ou membres de leur personnel;
- e) les dommages résultant de réclamations relatives aux honoraires et frais personnels;
- f) les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités ;
- g) sauf stipulation contraire dans la présente police, les dommages survenus à l'occasion de l'usage comme conducteurs ou passagers d'un véhicule automoteur;
- h) sauf stipulation contraire dans la présente police, les dommages causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée lorsque la responsabilité des Assurés comme propriétaires, locataires ou occupants des bâtiments peut normalement être couverte pour ces dommages par une assurance incendie;
- i) les dommages résultant de la perte de clientèle ;
- j) les conséquences de l'insolvabilité de l'Assuré.

3.3 R.C. Exploitation

3.3.1 Article 1 - Objet de la Couverture RC Exploitation

L'Assureur assure la responsabilité civile extra-contractuelle qui peut incomber aux Assurés en raison de dommages causés à des tiers, en ce compris leurs clients, soit par leur fait personnel, soit par le fait de personnes dont ils seraient reconnus responsables, soit par le fait de leurs biens, au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs activités découlant de l'application de la législation belge et/ou de leurs activités professionnelles acceptées par l'IRE comme étant compatibles avec le titre et la fonction de Réviseur d'Entreprises.

Par extension, est également couverte la responsabilité personnelle des stagiaires, collaborateurs et employés des Assurés, dans l'exercice de leurs fonctions à leur service.

L'assurance ne s'applique pas aux dommages résultant d'événement dommageables causés par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution.

Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extra-contractuelle ; toutefois la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que l'Assureur ne soit tenu à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les Assurés.

Sont garantis les dommages suivants :

- Les dommages corporels et matériels ;
- Les garanties stipulées aux conditions particulières pour les dommages corporels et matériels sont étendues dans les limites énoncées ci-dessus, aux dommages immatériels consécutifs ;
- Les dommages immatériels non consécutifs sont couverts à condition qu'ils soient causés par un événement anormal et qui est involontaire et imprévu dans le chef du Souscripteur, de ses organes ou préposés dirigeants, et cela sans préjudice des exclusions prévues à la présente section. Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts sont exclus.

3.3.2 Article 2 – Extensions

2.1. Risques incendie, feu, explosion, fumée et eau.

La garantie comprend :

- les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau ;
- les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance "Incendie".

2.2. Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés par les atteintes à l'environnement résultant :

- de la pollution ;
- de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- de bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un accident.

La garantie ne s'étend pas aux dommages immatériels non consécutifs.

Sans préjudice des exclusions ci-après, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité de l'entreprise assurée ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par le Souscripteur ses organes, ses dirigeants ou par les responsables techniques notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

2.3. Troubles de voisinage

La garantie s'étend aux dommages causés aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du Code civil du fait de troubles de voisinage, ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

Cette garantie ne joue pas lorsque la responsabilité de l'Assuré du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel qu'il a accepté.

S'il s'agit de dommages causés par des atteintes à l'environnement, les conditions auxquelles le point 2.2. ci-avant subordonne l'octroi de la garantie sont également d'application.

La garantie ne s'étend pas aux dommages immatériels non consécutifs.

3.3.3 Article 3 - Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- 3.1. Les dommages causés par le fait intentionnel d'un Assuré. Toutefois, si l'Assuré fautif n'est ni un organe ni un préposé dirigeant, la garantie reste acquise aux Assurés autres que le fautif.
- 3.2. Les dommages causés par la faute lourde d'un Assuré définie comme suit :
 - l'état d'ivresse ou un état analogue, causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - la faute consistant en un manquement aux lois, règles ou usages régissant les activités assurées tel que, de l'avis de toute personne normalement compétente en la matière, les conséquences dommageables étaient quasi-certaines.
- 3.3. Les dommages causés par des véhicules automoteurs dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.
- 3.4. Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de rapport maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

- 3.5. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.
- 3.6. Les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tel que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.
- 3.7. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou «exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.
- 3.8. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- 3.9. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- 3.10. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
- 3.11. La responsabilité engagée en l'absence de faute, en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.

3.4 Protection Juridique

3.4.1 Article 1 - Objet de la Couverture Protection Juridique

- **La défense pénale**

Lorsque l'Assuré est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements résultant d'omissions, d'imprudences, de négligences ou de faits involontaires. Pour toutes les autres infractions, la garantie est également accordée à l'Assuré, pour autant qu'il ne soit pas condamné après épuisement de toutes les voies de recours.

- **Les recours civils**

Soit les actions en dommages et intérêts formées par les Assurés et basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle.

- **Les litiges relatifs aux polices d'assurances**

Souscrites par les Assurés, à titre professionnel, ainsi que leurs polices d'assurances de personnes souscrites sur leur propre tête et fiscalement déductible.

- **La défense envers les instances disciplinaires de l'I.R.E.**

3.4.2 Article 2 - Sinistre

Le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'Assuré, son adversaire ou un tiers, a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation légale ou contractuelle.

3.4.3 Article 3 - Montants Assurés

1. Défense pénale

L'Assureur s'engage, après épuisement des possibilités de règlements amiables, à prendre en charge à concurrence d'un maximum de 12.500 EUR par sinistre et à condition qu'ils aient été engagés avec son accord écrit et celui de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises :

- les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice, experts et/ou arbitre dont l'intervention est requise en application des garanties de la présente police;
- les frais de procédure judiciaire.

2. Recours Civil

L'Assureur s'engage, après épuisement des possibilités de règlements amiables, à prendre en charge à concurrence d'un maximum de 12.500 EUR par sinistre et à condition qu'ils aient été engagés avec son accord écrit :

- les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice, experts et/ou arbitre dont l'intervention est requise en application des garanties de la présente police;
- les frais de procédure judiciaire.

3.3. Les litiges relatifs aux polices d'assurances

L'Assureur s'engage, après épuisement des possibilités de règlements amiables, à prendre en charge à concurrence d'un maximum de 1.250 EUR par instance, avec un seuil d'intervention de 650 EUR et à condition qu'ils aient été engagés avec son accord écrit :

- les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice, experts et/ou arbitre dont l'intervention est requise en application des garanties de la présente police;
- les frais de procédure judiciaire.

3.4. La défense envers les instances disciplinaires de l'I.R.E.

L'Assureur s'engage, après épuisement des possibilités de règlements amiables, à prendre en charge à concurrence d'un maximum de 1.250 EUR par instance et à condition qu'ils aient été engagés avec son accord écrit :

- les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice, experts et/ou arbitre dont l'intervention est requise en application des garanties de la présente police;
- les frais de procédure judiciaire.

3.4.4 Article 4 - Règlement des Sinistres entre l'Assuré et l'Assureur

1. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'Assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au cas où l'Assureur assure aussi l'adversaire de l'Assuré, celui-ci a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Si l'Assuré demande à un avocat de plaider en dehors du ressort de la Cour d'Appel à laquelle il est attaché, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par sa démarche resteront à sa charge.

Si l'Assuré change d'avocat, l'Assureur ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat. Lorsque l'Assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage, sur demande de l'Assureur, à solliciter du Conseil de l'Ordre qu'il fixe le montant des honoraires.

2. L'Assuré bénéficie également du libre choix d'un expert ou d'un contre-expert. S'il fait appel à un expert ou à un contre-expert domicilié en dehors de la province où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à sa charge.
3. L'Assureur peut refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :
 - si le point de vue de l'Assuré apparaît déraisonnable à l'Assureur ou dénué de chances suffisantes de succès;
 - si l'Assuré a refusé une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse.

Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre l'Assuré et l'Assureur au sujet de l'un de ces points, l'Assuré peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou à défaut, un avocat de son choix.

Si ce dernier confirme le point de vue de l'Assureur, l'Assuré supportera la moitié des frais de consultation. Dans l'hypothèse où l'Assuré poursuivrait la procédure, l'Assureur remboursera les frais de consultation restés à la charge de l'Assuré ainsi que les frais de procédure, si l'Assuré obtenait ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de l'Assureur. Si cet avocat confirme le point de vue de l'Assuré, l'Assureur accordera sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

4. L'Assureur est subrogé dans les droits que l'Assuré possède contre les tiers en remboursement des frais qui ont été avancés par elle.
5. La gestion des sinistres dans le cadre du présent Titre est confiée par l'Assureur au Bureau International de Règlement de Sinistres SA, Avenue de Tervueren, 14 – 1150 Bruxelles (B.I.R.S.).

3.5 En Option : R.C. Mandataires Judiciaires et Liquidateurs Amiables

La présente extension est facultative et sera acquise moyennant le paiement d'une prime complémentaire définie aux conditions particulières.

3.5.1 Article 1 - Assurés

Sont assurés dans le cadre de l'extension RC professionnelle des mandataires judiciaires et des liquidateurs amiables, uniquement les réviseurs d'entreprises explicitement mentionnés aux conditions particulières dans la rubrique RC Mandataires judiciaires et liquidateurs amiables.

3.5.2 Article 2 - Objet de la Couverture Rc Mandataires Judiciaires et Liquidateurs Amiables

La Responsabilité Civile, tant contractuelle qu'extra-contractuelle des assurés, en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers, en ce compris leurs clients, dans l'exercice de leurs activités de mandataires judiciaires ou liquidateurs amiables, soit par leur fait personnel, soit par le fait de leurs collaborateurs - permanents ou occasionnels, ayant la qualité d'associés ou non -, de leurs stagiaires, des membres de leur personnel ou de manière générale, de toutes personnes dont ils répondent, qui résulte:

1. d'omissions, oublis, retards, inexactitudes, indiscretions, erreurs de fait ou de droit, d'inobservation de délais, d'erreurs à l'occasion de la transmission d'informations, de documents ou de fonds et, de manière générale, de toute faute généralement quelconque;
2. de la perte, du vol, de la détérioration ou de la disparition, pour quelque cause que ce soit, de minutes, pièces ou documents quelconques, confiés ou non, appartenant à des tiers et dont les Assurés sont détenteurs même si ces pertes, vols, détériorations et/ou disparitions ont été causés dans les cas énumérés article 4 h. et i. ci-après. Sont toutefois exclus les pertes, vols, détériorations ou disparitions de toutes espèces, effets non protestés ou valeurs mobilières;
3. de vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance commis au préjudice de tiers ou de la clientèle des Assurés par toute personne dont les Assurés seront reconnus responsables, y compris les stagiaires ou collaborateurs mais à l'exclusion des réviseurs d'entreprises associés.

3.5.3 Article 3 - Extensions

- 3.1. Pour autant qu'il ne puisse être fait application de l'article 32 de la loi du 25 juin 1992, la garantie de la présente police est étendue :
 - en cas d'oubli de souscription pour le compte du mandat (faillite, liquidation, administration provisoire,...) d'une assurance les couvrant : aux dommages aux biens meubles et/ou immeubles ainsi qu'à la responsabilité civile à l'égard des tiers co-occupants du fait de ces biens, à l'exclusion de toute autre police de responsabilité;
 - en cas de souscription insuffisante de capitaux dans le cadre d'une police d'assurance les couvrant : à ces mêmes dommages aux biens meubles et/ou immeubles, à l'exclusion de tout autre contrat d'assurance;

- en cas de souscription d'une police d'assurance les couvrant : à ces mêmes dommages aux biens meubles et/ou immeubles, dans le cas où celles-ci ne sortiraient pas leurs effets en raison de l'application d'une suspension suite à une faute des Assurés.

Cette extension spécifique est acquise à concurrence d'un montant en premier risque de 250.000 EUR en incendie et de 25.000 EUR en dégâts des eaux et vol.

La franchise d'application est celle spécifiée dans les conditions particulières.

Toutefois la franchise, après un délai de 30 jours suivant le prononcé de la décision judiciaire ou conventionnelle, est portée à 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 6.200 EUR et un maximum de 62.000 EUR. Néanmoins, si passé ce délai, les Assurés peuvent établir qu'ils ignoraient l'existence du bien sinistré, la franchise de la présente police sera d'application.

- 3.2. Les extensions définies à l'article 2 du Titre II RC Professionnelle sont également applicables dans le cadre de la présente couverture, à l'exception de l'extension reprise au 2.3.

3.5.4 Article 4 - Exclusions

Sont exclus de la présente garantie :

- a. les dommages résultant d'activités étrangères à l'activité professionnelle spécifique de mandataire de justice ou de liquidateur amiable ainsi que de toutes opérations financières totalement étrangères à l'exercice des dits mandats ou purement spéculatives ;
- b. les mandats concernant les sociétés ou associations dont soit l'actif, soit le passif du dernier bilan publié avant la désignation du mandataire judiciaire ou liquidateur amiable atteint ou dépasse 25.000.000 EUR ;
- c. les dommages :
 - causés aux biens dont l'Assuré a l'administration en vertu de son mandat et qui peuvent normalement faire l'objet d'une police d'assurance destinée à couvrir la perte, la détérioration, le vol ou la destruction des biens, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent Titre;
 - causés par les biens dont l'Assuré a l'administration et par le personnel de l'entreprise administrée, qui peuvent normalement faire l'objet d'une police d'assurance destinée à couvrir la responsabilité civile à l'égard des tiers, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent Titre ;

- d. les dommages résultant :
- d'un fait intentionnel;
 - de fautes lourdes expressément et limitativement énoncées ci-après : l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou tout état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées. Pour autant que ces fautes lourdes soient la cause de préjudice ;
 - de la responsabilité personnelle de leurs préposés, membres de leur personnel, collaborateurs ou stagiaires lorsque celle-ci est engagée à la suite d'un fait délictueux volontaire ou d'un fait intentionnel.

La garantie reste cependant acquise dans ce cas aux Assurés, conformément à l'article 2 du présent Titre, dans la mesure où ils sont civilement responsables de l'auteur du dommage, soit sur le plan quasi-délictuel, soit sur base de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui.

Dans ce cas, l'Assureur peut exercer contre l'auteur du fait délictueux ou intentionnel un recours en récupération des indemnités versées lorsque le sinistre est dû à une absence répétée et injustifiée de gestion de manière consciente et quasi délibérée dans le chef de ces Assurés et révélant un abandon durable et avéré de leurs bureaux.

- e. les amendes judiciaires, disciplinaires ou transactionnelles et les frais de justice relatifs aux instances pénales sauf s'ils sont recouverts contre les Assurés en leur qualité de civilement responsables de leurs collaborateurs, stagiaires ou membres de leur personnel;
- f. les dommages résultant de réclamations relatives aux honoraires et frais personnels;
- g. les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités ;
- h. sauf stipulation contraire dans la présente police, les dommages survenus à l'occasion de l'usage comme conducteurs ou passagers d'un véhicule automoteur;
- i. sauf stipulation contraire dans la présente police, les dommages causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée lorsque la responsabilité des Assurés comme propriétaires, locataires ou occupants des bâtiments peut normalement être couverte pour ces dommages par une assurance incendie;
- j. les dommages résultant de la perte de clientèle ;
- k. les conséquences de l'insolvabilité de l'Assuré.

3.6 Conditions Applicables à Tous les Titres

3.6.1 Article 1 – Effet – Echéance - Durée

La présente police collective prend effet le 1er octobre 2006 à 00 heure. Elle est souscrite pour une durée de 18 mois tacitement renouvelable pour des périodes successives de 1 an, sauf résiliation par l'Assureur ou par le Souscripteur au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle par lettre recommandée à la poste.

La date d'échéance annuelle est fixée au 31 décembre à 24 heures

La résiliation de la présente police collective pourra avoir lieu au plus tôt à l'échéance annuelle du 31 décembre 2007.

Aucun réviseur d'entreprises ayant adhéré à la présente police collective ne pourra être exclu par l'Assureur pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable du bureau de l'IRE.

3.6.2 Article 2 - Etendue Territoriale

La garantie s'applique aux faits survenus dans le monde entier pour les activités que les Assurés exercent habituellement à partir de leur siège d'activité en Belgique sous réserve des précisions apportées ci-dessous.

En cas de procédure judiciaire, les frais et honoraires de défense de l'Assuré (avocats, experts, frais de justice, etc.) ne seront à charge de l'Assureur que si la procédure est poursuivie devant une juridiction sise sur le territoire de l'Union Européenne, de la Suisse, d'Andorre, des Iles anglo-normandes, du Liechtenstein, de Monaco et de Saint-Marin.

En aucun cas, l'Assureur ne pourra être tenu à une indemnisation plus étendue que celle qui résulterait de l'application des règles de responsabilité découlant du droit belge ou d'un droit en vigueur dans les autres Etats membres de l'Union Européenne, de la Suisse, d'Andorre, des Iles anglo-normandes, du Liechtenstein, de Monaco et de Saint-Marin.

3.6.3 Article 3 - Validité de la Garantie dans le Temps

1. Durée de la garantie

La garantie du contrat porte sur les demandes en réparation introduites pendant la durée de validité du contrat pour des dommages survenus pendant la durée de validité du contrat.

Par extension, sont également prises en considération les demandes en réparation formulées par écrit à l'Assuré ou à l'Assureur dans un délai de 36 mois à compter de la fin du contrat et qui se rapportent :

- a) à un dommage survenu pendant la durée de validité du contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur;
- b) à des actes ou faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'Assureur pendant la durée de validité du contrat.

2. Antériorité - Existence d'une police antérieure

La garantie du contrat est étendue aux demandes en réparation introduites pendant la durée du contrat pour des dommages survenus avant l'adhésion de l'Assuré à la présente police collective pour autant :

- a) qu'aucune réclamation écrite n'ait été adressée à l'Assuré ou à son Assureur à la date de son adhésion à la police collective n° 3.017.698 ou à la présente police collective s'il n'avait pas adhéré à la police collective n° 3.017.698;
- b) que les Assurés aient adhéré à la police collective n° 3.017.698 ou étaient titulaires d'une couverture d'assurance responsabilité professionnelle en vigueur jusqu'au moment de leur adhésion à la présente police collective s'ils n'avaient pas adhéré à la police collective n° 3.017.698 ;
- c) que les Assurés étaient titulaires d'une couverture d'assurance responsabilité professionnelle en vigueur à la date du fait générateur ;
- d) que la couverture d'assurance dont les Assurés bénéficiaient auprès de leur assureur précédent, ne comporte aucune garantie de postériorité pour le sinistre en cause.

Pour autant que ces quatre conditions soient remplies, l'Assuré bénéficiera du montant garanti aux Titres II, III et IV de la présente police collective ou du montant garanti choisi dans le cadre de la couverture du Titre V relative à la responsabilité découlant des activités de mandataire judiciaire et/ou liquidateur amiable.

3. Antériorité - Inexistence d'une police antérieure

La garantie du présent contrat est étendue aux réclamations formulées à l'encontre des Assurés qui n'avaient souscrit antérieurement aucune police de couverture de leur responsabilité civile professionnelle, pour autant :

- a) que la réclamation soit formulée à l'encontre de l'Assuré pendant la période de validité de la présente police collective et pendant la validité de son adhésion à la police collective ;
- b) que l'Assuré n'a pas connaissance d'un fait générateur pouvant donner lieu à une réclamation au moment de l'adhésion à la présente police.

Pour autant que ces deux conditions soient remplies, l'Assuré bénéficiera d'un montant garanti limité à 250.000 EUR.

La présente extension n'est pas applicable aux sinistres résultant de l'activité de mandataire judiciaire ou liquidateur amiable.

4. Postériorité - cessation d'activité - décès

En cas de cessation des activités assurées à la suite de la retraite, de l'invalidité ou le décès, la garantie du contrat reste acquise aux Assurés ou à leurs ayants droits, pour les des actes ou des faits, pouvant donner lieu à un dommage, survenus pendant la période de validité du contrat ou durant la période d'antériorité couverte par ce contrat. Seront uniquement prises en considération les demandes de réparation formulées par écrit, à l'Assuré ou à l'Assureur dans un délai de 60 mois à compter de la cessation des activités.

En cas de cessation volontaire des activités assurées, seront uniquement prises en considération les demandes de réparation formulées par écrit, à l'Assuré ou à l'Assureur dans un délai de 36 mois à compter de la fin du contrat (date de cessation des activités) et qui se rapportent à :

1. un dommage survenu pendant la durée de validité du contrat si à la fin du contrat, le risque n'est pas couvert par une autre police ;
2. des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage et survenus et déclarés à l'Assureur pendant la validité de la police.

5. Modification du montant garanti en cours de contrat

En cas d'augmentation ou de diminution du montant garanti dans le cadre de la garantie optionnelle relative aux mandataires judiciaires et/ou liquidateurs amiables (Titre V de la présente police collective) en cours de contrat, le montant garanti qui sera applicable en cas de Sinistre sera celui en vigueur à la date du Fait Générateur.

3.6.4 Article 4 – Primes

Les primes sont définies aux Conditions Particulières de la présente police. Les primes sont indivisibles.

1. Modalités de paiement

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation. Elle est indivisible.

En cas d'adhésion dans le courant d'une année, une prime calculée pro rata temporis sera due pour la période allant de la date de l'adhésion jusqu'au 31 décembre suivant.

La prime devra être payée au compte repris sur la demande de paiement.

Seul le paiement à ce compte sera libératoire.

2. Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, l'Assureur peut suspendre la garantie à condition que l'Assuré ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste, la sanction spécifiée dans la mise en demeure (suspension de la garantie) prend effet à l'expiration de ce délai.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le Preneur d'assurance des primes échues augmentées, s'il y a lieu, des intérêts et des frais de recouvrement judiciaire, met fin à cette suspension.

En cas de suspension de la garantie le Preneur d'assurance reste tenu du paiement des primes venant ultérieurement à échéance à condition que l'Assureur en réclame le paiement au moyen d'une mise en demeure faite conformément à l'alinéa 1. Le droit de l'Assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

L'Assureur informera en tous cas l'IRE de la suspension de garantie pour non paiement de prime frappant un Preneur d'assurance.

3.6.5 Article 5 – Description du Risque

1. Obligations du Preneur d'assurance

Le Preneur d'assurance et les Assurés ont l'obligation de déclarer exactement:

- toutes les circonstances connues d'eux lors de la conclusion du contrat;
- les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances connues d'eux en cours de contrat, qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré et qu'ils doivent raisonnablement considérer comme constituant pour l'Assureur des éléments d'appréciation du risque.

L'utilisation d'un questionnaire établi par l'Assureur ne dispense pas le Preneur d'assurance ni les Assurés de ces obligations.

2. Non respect de ces obligations

Si l'Assureur a conclu le contrat, il ne peut plus, hormis le cas de fraude, appliquer de sanction en raison du fait que certaines de ses questions écrites soient restées sans réponse.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration de l'Assuré qui induisent l'Assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où l'Assureur en a eu connaissance lui sont dues.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration de l'Assuré ne sont pas intentionnelles, le contrat est adapté ou résilié conformément aux dispositions ci-après.

3. Adaptation du contrat

- En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration de l'Assuré ; ainsi que
- Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, l'Assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions ou n'aurait pas accepté l'assurance, l'Assureur dispose d'un délai d'un mois à compter du jour où il en a eu connaissance pour réagir;
- Si l'Assureur prouve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré ce risque, il peut résilier le contrat; dans l'autre cas, il propose la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude ou au jour de l'aggravation.

A compter de la réception de cette proposition, l'Assuré dispose également d'un délai d'un mois. S'il refuse la proposition de modification du contrat ou s'il ne l'a pas acceptée au terme de ce délai, l'Assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours.

4. Sinistre avant adaptation du contrat

En cas d'omission ou déclaration inexactes non-intentionnelles de l'Assuré et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, de même si un sinistre survient et que l'Assuré n'a pas rempli l'obligation de déclaration de l'aggravation, l'Assureur n'appliquera une sanction que si cette omission ou déclaration inexacte ou ce défaut de déclaration peuvent être reprochées à l'Assuré et pour autant qu'il y a un rapport direct entre le sinistre et ces éléments non déclarés :

- si l'Assureur prouve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré ce risque, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;
- dans l'autre cas, sa prestation est réduite selon le rapport existant entre la prime payée et la prime que l'Assuré aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque ou si l'aggravation avait été prise en considération. Cependant si l'Assuré a agi dans une intention frauduleuse, l'Assureur refuse sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues.

5. Diminution du risque

Lorsque en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, l'Assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

6. Modification légale du risque

Au cas où, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente police, de nouvelles dispositions légales relatives à la profession de réviseur d'entreprises et/ou à la responsabilité civile viendraient à aggraver le risque, l'Assureur sera en droit de proposer une modification des conditions de la présente police pour les adapter à cette modification du risque.

Il notifiera les conditions nouvelles qu'il propose au Preneur d'assurance.

Le Preneur d'assurance disposera d'un délai de 30 jours pour signifier son désaccord éventuel.

A défaut, ils sera réputé avoir adhéré aux nouvelles conditions.

A l'égard du Preneur d'assurance qui aurait notifié son désaccord, la police prendra fin de plein droit 60 jours après qu'ils auront notifié ce désaccord par lettre recommandée.

3.6.6 Article 6 - Sinistres

1. Date du sinistre

La date du sinistre est exclusivement le moment où :

- a) soit une première demande en réparation écrite, couverte par le présent contrat, est formulée par un tiers à l'encontre d'un Assuré ou de l'Assureur;
- b) soit un Assuré déclare pour la première fois à l'Assureur un acte ou un fait pouvant donner lieu à une demande en réparation couverte par le présent contrat.

La plus ancienne des dates mentionnées ci-dessus est déterminante pour l'application de la garantie du contrat.

2. Sinistre sériel

Toutes les demandes en réparation provenant d'un même fait générateur de responsabilité ou d'une série de faits générateurs identiques constituent un seul et même sinistre et sont réputées avoir toutes été introduites à la date de la première demande formulée à l'encontre de l'Assuré ou de l'Assureur, ou à

la date de déclaration par l'Assuré d'un acte ou d'un fait pouvant donner lieu à une demande en réparation couverte par le présent contrat.

La plus ancienne des dates mentionnées ci-dessus est déterminante pour l'application de la garantie du contrat.

3. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

L'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

L'Assuré transmet à l'Assureur tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre dans les huit jours où il a eu connaissance de leur notification, signification ou remise, sous peine, en cas de négligence, de devoir supporter tous dommages et intérêts dus à l'Assureur en réparation du préjudice qu'il a subi.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation du dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'Assuré sans l'autorisation écrite de l'Assureur, n'est pas opposable à cette dernière. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'Assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par l'Assureur.

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'Assureur au plus tard dans les huit jours de sa survenance ou de la première réclamation écrite faite à l'Assuré. La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par l'Assureur à la disposition de l'Assuré.

Toutefois, l'Assureur ne peut se prévaloir de ce que ce délai de déclaration de sinistre n'a pas été respecté, si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'Assuré fournit sans retard à l'Assureur tous les renseignements et documents utiles. Il s'engage également à répondre aux demandes qui lui sont faites par l'Assureur, afin de déterminer les circonstances et de fixer l'étendue du sinistre.

4. Non-respect des obligations imposées en cas de sinistre

Si l'Assuré ne remplit pas une de ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, celui-ci peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi.

Cependant si l'Assuré, dans une intention frauduleuse, n'a pas exécuté ces obligations l'Assureur décline sa garantie.

5. Direction du litige

A partir du moment où la garantie de l'Assureur est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celui-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'Assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'Assureur et de l'Assuré coïncident, l'Assureur a le droit de combattre, à la place de l'Assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu. Ces interventions de l'Assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'Assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Lorsque le procès contre l'Assuré est porté devant la juridiction répressive, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'Assuré choisit librement ses voies de recours à ses propres frais. L'Assureur peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, mais se limite à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité civile de l'Assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée.

L'Assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Lorsque par négligence l'Assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par l'Assureur.

6. La Commission des Sinistres

6.1. La Commission Mixte est composée de membres désignés par l'IRE, par l'Assureur et par le courtier.

6.2. La Commission a pour mission de donner un avis consultatif sur :

- la recevabilité des sinistres,
- les cas complexes de responsabilité,
- l'évaluation des indemnités,
- de manière générale, toute question utile pour la gestion des sinistres.

6.3. Sans exception, tous les sinistres évoqués devant la Commission seront traités de façon strictement confidentielle, sur base de fiches anonymes.

3.6.7 Article 7 - Franchise

En cas de sinistre, l'Assureur paiera au tiers préjudicié le montant total de l'indemnité qui lui revient et récupérera la franchise à charge de l'Assuré.

La franchise est calculée et établie en fonction du coût du sinistre, c'est-à-dire du montant total des indemnités à payer au tiers préjudicié, des intérêts sur cette indemnité, des frais de justice ainsi que des frais et honoraires de toute nature exposés par l'Assureur pour la défense des intérêts de l'Assuré.

Toutefois :

- aucune franchise n'est due par l'Assuré s'il est reconnu, judiciairement ou autrement, que celui-ci ou la ou les personnes dont il répond n'ont commis aucune faute et que, de ce fait, aucune indemnité n'est due;
- la franchise est calculée et établie uniquement en fonction du montant de l'indemnité due en principal aux tiers préjudiciés si, contre l'avis de l'Assuré, l'Assureur conteste la responsabilité et que, de ce fait, le sinistre ne peut être réglé qu'après procédure judiciaire ou autre.

3.6.8 Article 8 - Montants Garantis

- (1) L'Assureur accorde sa garantie par Assuré, par Sinistre et par Année d'assurance, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au delà des Franchises supportées par les Assurés.
- (2) Pour l'indemnité due en principal, l'Assureur accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.
- (3) Forment une seule et même Réclamation, toutes les Réclamations ayant pour origine une même Faute ou une succession de Fautes de même nature, quel que soit le nombre de personnes lésées et le nombre des Assurés qui auraient à en répondre.
- (4) Pour l'ensemble des Réclamations formulées après l'expiration du contrat, le maximum d'intervention de l'Assureur est égal au montant disponible dans la dernière Année d'assurance.

3.6.9 Article 9 - Frais

Les frais de sauvetage, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à charge de l'Assureur pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépasse pas, par Assuré et par sinistre, la somme totale assurée.

Les frais et intérêts visés ci-avant sont à charge de l'Assureur dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le présent contrat.

L'Assureur n'est dès lors pas tenu des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

En ce qui concerne les frais de sauvetage, L'Assuré s'engage à informer dès que possible l'Assureur des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'Assuré les frais découlant des mesures tendant à prévenir une Réclamation en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'Assuré n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à charge de l'Assureur.

3.6.10 Article 10 - Subrogation

A concurrence du montant de l'indemnité qu'il a payée, l'Assureur est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'Assuré.

Si par le fait de l'Assuré la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'Assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'Assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'Assureur.

Sauf en cas de malveillance, l'Assureur n'exercera pas son droit de subrogation contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'Assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois l'Assureur peut exercer son droit contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

3.6.11 Article 11 – Recours et Renonciation à Recours

L'Assureur renonce formellement à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toutes personnes dont les Assurés pourraient être reconnus civilement responsables tant contractuellement qu'extra-contractuellement, sauf et dans la mesure où la responsabilité de ces personnes est effectivement couverte par une assurance ou sauf si les dommages résultent d'un acte délictueux, d'un fait intentionnel ou d'une faute grave (telle que définie par la présente police collective) de ces personnes.

3.6.12 Article 12 – Droit Applicable

Le présent contrat est régi par le droit belge.

3.6.13 Article 13 - Faillite de l'Assure

En cas de faillite de l'Assuré, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'Assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

3.6.14 Article 14 - Concordat Judiciaire par Abandon D'actif

En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif de l'Assuré, l'assurance subsistera au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur. Celui-ci et l'Assureur peuvent toutefois mettre fin de commun accord à l'adhésion au contrat.

La prime est payée par le liquidateur et fait partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

3.6.15 Article 15 - Décès de l'Assure

En cas de transmission, à la suite du décès de l'Assuré, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut notifier la résiliation de l'adhésion au contrat, par lettre recommandée à la poste adressée à l'apériteur dans les trois mois et quarante jours du décès.

3.6.16 Article 16 - Communications Et Notifications

Les communications et notifications destinées à l'Assureur doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou au courtier.

Les communications et notifications à l'Assuré doivent être faites à la dernière adresse connue par l'Assureur.

3.6.17 Article 17 - Interprétation

En cas de divergence entre la version française et la version néerlandaise du présent contrat, l'Assuré bénéficiera de la version qui lui est la plus favorable.

3.6.18 Article 18 - Gestion

Le souscripteur et les assureurs confèrent exclusivement et irrévocablement et pendant toute la durée de la présente police collective, la gestion de la police aux courtiers MARSH s.a. et Willemot n.v. en ce compris l'émission et la signature par délégation des conditions individuelles et de leurs avenants.

Ils leur confèrent de la même manière l'organisation et l'animation de la Commission des Sinistres.

Fait à Bruxelles,

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises,

Date :

Signature :

L'Assureur,

Date :

Signature :

Willemot n.v.,

Date :

Signature :

Marsh s.a.,

Date :

Signature :



Marsh SA
Boulevard du Souverain 2
B-1170 Bruxelles